

**INGOMA Y'I BURUNDI***Royaume du Burundi*

UMWAKA WA I — N° 7

15 septembri 1962

1<sup>re</sup> ANNEE — N° 7

15 septembre 1962

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**
**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**
**IBIRIMWO****A. — Ibitegetswe na Le'a.**

| Itariki n'numero                                                                                                                                              | Impapuro. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 24 yuli 1962.<br>Ibwirizwa rishinga ivyambarwa vy'abakozi ba sentare                                                                                          | 163       |
| 12 yuli 1962. — N° 01/74.<br>Iteka ry'Umwami rishinga abacamanza ba sentare y'isu-<br>biramwo y'igihugu na ba sentare y'igihugu                               | 164       |
| 17 yuli 1962. — N° 01/75.<br>Iteka ry'Umwami ritora umushingamanza mushikira-<br>ngoma, umukuru w'iparke y'i Burundi                                          | 165       |
| 17 yuli 1962. — N° 01/76.<br>Iteka ry'Umwami ritora umucamanza wo muri sentare<br>ya mbere y'igihugu c'i Burundi                                              | 166       |
| 17 yuli 1962. — N° 01/77.<br>Iteka ry'Umwami rishinga abacamanza bo muri Parke<br>z'i Burundi                                                                 | 166       |
| 17 yuli 1962. — N° 01/78.<br>Iteka ry'Umwami rishinga abacamanza ba sentare z'i-<br>ntara                                                                     | 167       |
| 27 yuli 1962. — N° 01/79.<br>Iteka ry'Umwami rigira Isandugu ry'amafaranga ry'<br>Umwami Mwambutsa wa IV ryo gufasha abakene n'i-<br>ry'Ukwikukira kw'igihugu | 168       |

**SOMMAIRE.****A. Actes du Gouvernement.**

| Dates et N°.                                                                                                                             | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Loi portant sur la tenue des membres de la cour d'appel<br>et du tribunal de première instance                                           | 163    |
| 12 juillet 1962. — N° 01/74.<br>Arrêté royal portant nomination des juges près la cour<br>d'appel et du tribunal de première instance    | 164    |
| 17 juillet 1962. — N° 01/75.<br>Arrêté royal portant nomination du procureur du Roi,<br>chef du parquet du Burundi                       | 165    |
| 17 juillet 1962. — N° 01/76.<br>Arrêté royal portant nomination de juge près le tribu-<br>nal de première instance du Burundi            | 166    |
| 17 juillet 1962. — N° 01/77.<br>Arrêté royal portant nomination des magistrats près les<br>parquets du Burundi                           | 166    |
| 17 juillet 1962. — N° 01/78.<br>Arrêté royal portant nomination des juges près les tri-<br>bunaux de provinces                           | 167    |
| 27 juillet 1962. — N° 01/79.<br>Arrêté royal portant création du « Fonds social Mwa-<br>mi Mwambutsa IV et de l'Indépendance nationale » | 168    |

Addenda au B.O.B. n° 4 du 1<sup>er</sup> août 1962. — Loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire ... 171

**C. — ACTES DE PROCEDURE.**

|                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------|-----|
| Assignment à domicile inconnu. — Extrait. — KARORERO Gaspard     | 172 |
| Assignment à domicile inconnu. — Extrait. — ISMAHILI BIN MBARUKA | 172 |

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — ASSUMANI NCUNGURUMUTWE André .....         | 172 |
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — NKUBIJE Pierre .....                       | 173 |
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — NDATSIKIRA Célestin .....                  | 173 |
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — MUBIRIGI Gérard .....                      | 173 |
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — NYIOKINDI Edmond .....                     | 174 |
| Assignation à domicile inconnu. — Extrait. — NSABANDORA Gratien .....                   | 174 |
| Notification d'appel et assignation à domicile inconnu. — Extrait. — MANGUA Titus ..... | 174 |
| Notification d'appel et assignation. — SHIRIMPAKA Juvénal .....                         | 175 |
| Notification d'appel et assignation. — SEBURIKOKO .....                                 | 175 |
| Notification d'appel et assignation. — BAVUKIRI .....                                   | 175 |
| Notification d'appel et assignation. — BAZAMBANZA .....                                 | 176 |
| Notification d'appel et assignation. — BARIBUTSA .....                                  | 176 |

## SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

|                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura. — Bilan au 31 décembre 1961 .....           | 177 |
| Société Industrielle du Ruanda-Urundi et du Congo belge, en abrégé : « S.I.R.U.C.O. » ..... | 178 |
| Crédit Foncier Africain, S.c.r.l. — Pouvoirs .....                                          | 178 |
| Compagnie d'Assurances d'Outremer. — Société Anonyme. — Procuration .....                   | 179 |
| Société des Pétroles B.P. du Congo. — Bilan au 31 décembre 1960 .....                       | 180 |
| Société Textile d'Usumbura. — Société Anonyme. — Elections statutaires .....                | 182 |
| Huillerie d'Usumbura. — Onzième exercice social clôturé au 31 décembre 1961 .....           | 182 |
| Statuts de l'A.S.B.L. « Caritas - Burundi » .....                                           | 184 |

## A. — IBITEGETSWE NA LETA.

bwirizwa ry'italiki 24 yuli 1962 rishinga ivyamburwa vy'abakozi ba sentare isubiramwo y'igihugu na sentare yambere.

MWAMBUTSA IV,  
Mwami w'Abarundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse.

Ngibi ivy'abashingamateka bashinze kandi natwe twemeje :

Ingingo ya 1.

**Rwero.**

Abanyemanza bose bazokwambara ikanzu yera nk'urubura, ifise hasi imirongo itatu y'inzahabu k'umubuga, ikongera kagira akatambara kera katenderera ku kikiriza.

Iyo kanzu yera yibutsa ubwere n'ubutungane.

Ikanzu y'abashingamanza ifise ku rutugu rw'ibubamfu ibitungo bibiri bifashe ikitambara kitenderera imbere kugera ku kikiriza. Ico gitambara c'ubwoya bw'intama bwirabura giharijwe n'ikitutu cera c'abashingamanza bato. Umushingamanza w'Umwami azoba afise ico gitambara kitukura kigira ikitutu cera.

Ingingo ya 2.

**Rukangabayobe.**

Bazokwambara kandi umweko wirabura uca ibibatsi ufise mu m'ubwaguke ukandikwako « Ubutungane ».

Ibara ryirabura ryibutsa ubukari bwa Sentare ku bayobe.

Ingingo ya 3.

**Ingeyo rumuri.**

Abacamanza bambara umutamana usa n'akavuzo ukagera mu ntege. Uwo mutamana ufise mu mugongo umuzingi uri mu ukubuku kufasha urumuri muntoke. K'urutugu rw'ibubamfu, igitamabara kitenderera inyuma kugera mu rukenyere kandi kihakereza ku gitugu. Ico kitambara kirera.

Umutamana wibutsa ubukuru n'ubwenge bw'abacamanza gitambara cibutsa Imihivu y'imbeza z'abashingantahe.

Ingingo ya 4.

**Ingeyo ruzigamabanga.**

Abacamanza bazokwambara inkofero isa n'akavuzo. Ku ranga rwayo hari akaburungu kafisubwaguke bwa mm 20, ibutsa akabuye bamira imbere y'ukwatirwa kibutsa ibanga ategerezwa kugumya.

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT.

Loi du 24 juillet 1962 portant sur la tenue des membres de la cour d'appel et du tribunal de première instance.

MWAMBUTSA IV,  
Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

L'assemblée législative a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

**Rwero.**

Tous les magistrats porteront une toge à grandes manches en mérinos de laine blanche comme la grêle, munie dans le bas de trois galons d'or et d'un rabat de batiste blanc.

Le blanc symbolise la sincérité et la justice.

La toge des magistrats du ministère public aura à l'épaule gauche deux boutons fixés de part et d'autre de l'attache de la chaussure. Cette dernière sera de mérinos de laine noire garnie de fourrure blanche pour les substituts et premiers substituts et de soie rouge écarlate moirée garnie de fourrure blanche pour le procureur du Roi.

Art. 2.

**Rukangabayobe.**

Il sera en outre porté une ceinture de soie noire de 11 cm de largeur, portant mention « Ubutungane ».

Le noir symbolise la sévérité des tribunaux envers les coupables.

Art. 3.

**Ingeyo rumuri.**

Les magistrats du siège portent un grand manteau gris clair qui pend jusqu'aux genoux. Le manteau est orné dans le dos par un cercle au milieu duquel une main tient une bougie allumée. A la hauteur de l'épaule gauche du manteau, une chaussure vient pendre en arrière, jusqu'à même des hanches en terminant en franges.

Le manteau symbolise la majesté des juges et la finesse de leur esprit. La chaussure rappelle l'Imihivu.

Art. 4.

**Ingeyo ruzigamabanga.**

Les magistrats du siège porteront une toque à poils gris clairs. Elle sera ornée d'une sphère d'argent brillant de 20 mm de diamètre qui symbolise la petite pierre que les juges avalent avant d'entrer en fonction ; c'est le signe de la grande discrétion des juges.

*Muri sentare isubiramwo y'igihugu* : Inkofero isharijwe ku mubuga n'agashipi karanganijwe n'ubwaguke bwa mm 35.

Umucamanza mukuru afise utushipi tubiri tw'inzahabu kamwe k'umubuga wo hasi akandi hejuru.

*Muri sentare ya mbere y'igihugu* : Inkofero isharijwek'umubuga wo hasi n'agashipi kakaka kafise mm 35.

Umucamanza mukuru afise utushipi tubiri kamwe k'umubuga wo hasi akandi hejuru.

Ingingo ya 5.

**Ruhanabangushi.**

N'inkoni isharijwe n'inzahabu ikagiye ifundo k'umutwe. N'icibutso c'intahe y'ukutera ubwoba abagira nabi.

Ingingo ya 6.

Abanditsi b'imanza bo muri sentare ya mbere y'igihugu bazokwambara ikanju nk'iyabanyemanza babacamanza n'akatabara katenderera kukikiriza. Abo muri sentare isubiramwo y'igihugu bazokwambara kimwe n'abo tuhejeje kuvu-ga mugabo bagire imirongo itatu y'inzahabu ishariza.

Ingingo y'7.

Iri teka rizotangura gukurikizwa umusi w'aho rizoba ryamenyeshejweko.

Bitangirwe Usumbura, itariki 24 yuli 1962.

Kubw'Umwami :

Umushikirangoma w'Ubutungane,

Birabonywe kandi bishizweko ikimenyetso ca Leta.

MWAMBUTSA IV.

NUWINKWARE.

*Cour d'appel* : La toque sera garnie d'un galon d'or de 35 mm dans le bas. Le président aura à la toque deux galons de 35 mm un dans le bas et un dans le haut.

*Tribunal de première instance* : La toque sera garnie d'un galon d'argent de 35 mm. dans le bas.

Le président aura à la toque deux galons de 35 mm, un dans le bas et un dans le haut.

Art. 5.

**Ruhanabangushi.**

Les magistrats du siège auront en outre un bâton doré se terminant en boule et qui symbolise l'Intahe qui inspire la crainte aux coupables.

Art. 6.

Les greffiers porteront en première instance, une toge et un rabat de batiste comme les magistrats du siège, et à la cour d'appel, une toge et un rabat de batiste comme ceux des magistrats du siège plus trois galons d'or dans les bas de la toge.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 24 juillet 1962.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice.

**Iteka ry'Umwami n° 01/74 ryo kw'italiki 12 yuli 1962 rishinga abacamanza ba sentare isubiramwo y'igihugu na sentare yambere y'igihugu.**

MWAMBUTSA WA IV.

Umwami w'Abarundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse.

Turavye ishimikiro ry'Ingoma y'i Burundi nkuko ryemejwe n'itangazo nshingamateka n° 01/20 ryo kw'italiki 30 yanzwari 1962 ;

Turavye ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 rishinga amabwirizwa yo kuringaniza ivy'imanza n'ubukuru bw'abacamanza ;

Turavye cane cane ingingo ya 3 y'itangazo nshingamateka n° 111/2 ryo kw'italiki 8 yanzwari 1962 rishinga mu Burundi ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1962 duhejeje kuvu-ga ;

Turavye cane cane mu ngingo ya 4 y'itangazo nshingamateka n° 111/1 ryo kw'italiki 8 yanzwari 1962 rishinga inama nkuru mfatakibanza y'abacamanza b'i Burundi ;

Kubera ko inama y'abacamanza, igihe yarama kw'italiki 17 aprili 1962 yemeye abatowe aha hefpo :

**Arrêté royal n° 01/74 du 12 juillet 1962 portant nomination des juges près la cour d'appel et du tribunal de première instance.**

MWAMBUTSA IV.

Roi des Barundi,

A tous,présents et à venir, Salut.

Vu la constitution du Royaume du Burundi telle qu'approuvée par l'ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret du 16 juin 1960 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu, spécialement en son article 3, l'ordonnance législative n° 111/2 du 8 janvier 1962 portant application au Royaume du Burundi du décret du 16 juin 1960 susvisé ;

Vu, spécialement en son article 4, l'ordonnance législative n° 111/1 du 8 janvier 1962 instituant le conseil supérieur intérimaire de la magistrature du Burundi ;

Attendu que le conseil de la magistrature, en sa séance du 17 avril 1962 a émis un avis favorable aux candidats dénommés ci-après ;

Bisabwe na Ministe w'Uburungane  
Twarategitse kandi turategitse :

Ingingo ya 1.

Abazoca imanza muri Sentare isubiramwo y'igihugu ni aba :

1. RUGOMANA Joseph
2. NGURINZIRA Gelase
3. RUGAMBARARA Gaetan.

Ingingo ya 2.

Abazoca imanza muri sentare ya mbere y'igihugu :

1. MASUNZU André
2. RURAKOKOYE Sixte
3. MALORERWA Alois
4. KAHUNGU Firmin.

Ingingo ya 3.

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bitangiwe i Bujumbura italiki 12 yuli 1962.

MWAMBUTSA IV.

Kubw'Umwami :  
Ministre w'Ubutungane.

NUWINKWARE.

Sur proposition du Ministre de la Justice :  
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Sont nommés juges près le tribunal de la cour d'appel :

1. RUGOMANA Joseph
2. NGIRINZIRA Gelase
3. RUGAMBARARA Gaetan.

Art. 2.

Sont nommés juges près le tribunal de première instance :

1. MASUNZU André
2. RURAKOKOYE Sixte
3. MALORERWA Alois
4. KAHUNGU Firmin.

Art. 3.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 12 juillet 1962.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice.

Iteka ry'Umwami n° 01/75 ryo kw'italiki 17 yuli 1962 ritora umushingamanza mushikirangoma, umakuru w'iparke y'i Burundi.

MWAMBTSA WA IV.  
Umwami w'Aburundi.

Mwese, abazaho abazovuka, Mwambutsa.

Turaye umukuru ry'Ingoma y'i Burundi nkuko ryemejwe n'itangazo nshingamateka n° 01/20 ryo kw'italiki 20 yamwari 1962 :

Turaye ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 rishyirizwa yo kuringaniza za sentare n'ubukuru bwazo :

Turaye cane cane ingingo ya 3 y'itangazo nshingamateka n° 111/2 ryo kw'italiki 8 yamwari 1962 rishyirizwa mu Burundi ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 tuhejeje kuvuga.

Bisabwe na Ministe w'Ubutungane :  
Twarategitse kandi turategitse :

Ingingo ya 1.

LEROY Adolfe agizwe umushingamanza mushikirangoma umakuru w'iparke y'i Burundi.

Ingingo ya 2.

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bitangiwe i Bujumbura, italiki 17 yuli 1962.

MWAMBUTSA IV.

Kubw'Umwami :  
Ministre w'Ubutungane.

NUWINKWARE.

Arrêté royal n° 01/75 du 17 juillet 1962 portant nomination du procureur du Roi, chef du parquet du Burundi.

MWAMBUTSA IV.  
Roi des Burundi.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier 1962 :

Vu le décret du 16 juin 1960 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire :

Vu, spécialement en son article 3, l'ordonnance législative n° 111/2 du 8 janvier 1962 portant application au Royaume du Burundi du décret du 16 juin 1960 susmentionné :

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Est nommé Procureur du Roi, chef du Parquet du Burundi, Monsieur LEROY Adolphe.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 17 juillet 1962.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice

**Iteka ry'Umwami n° 01/76 ryo kw'italiki 17 yuli 1962 ritora umucamanza wo muri sentare ya mbere y'igihugu c'i Burundi.**

**MWAMBUSHA WA IV,**  
Umwami w'Abarundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse.

Turavye ishimikiro ry'ingoma y'i Burundi nkuko ryemejwe n'itangazo nshingamateka n° 01/20 ryo kw'italiki 30 yanywari 1962 ;

Turavye ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 rishinga amategekako yo kuringaniza za sentare n'ubukuru bwazo ;

Turavye cane cane ingingo ya 3 y'itangazo nshingamateka n° 111/2 ryo kw'italiki 8 yanywari 1962 rishinga mu Burundi ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 duhejeje kuvuga aho haruguru.

Bisabwe na Ministre wacu w'Ubutungane ;

Twarategetse kandi turategetse :

Ingingo ya 1.

DECLERCK Ludoviko aragizwe umucamanza wa sentare ya mbere y'igihugu c'i Burundi.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bitangiwe i Bujumbura, italiki 17 yuli 1962.

Kubw'Umwami :  
Ministre w'Ubutungane.

**MWAMBUSHA WA IV.**

**NUWINKWARE.**

**Arrêté royal n° 01/76 du 17 juillet 1962 portant nomination de juge près le tribunal de première instance du Burundi.**

**MWAMBUSHA IV,**  
Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la constitution du Royaume du Burundi telle qu'approuvée par l'ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret du 16 juin 1960 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu, spécialement en son article 3, l'ordonnance législative n° 111/2 du 8 janvier 1962 portant application au Royaume du Burundi du décret du 16 juin 1960 susmentionné ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Est nommé juge près le tribunal de première instance du Burundi Monsieur DECLERCK Louis.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 17 juillet 1962.

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice.

**Iteka ry'Umwami n° 01/77 ryo kw'italiki 17 yuli 1962 rishinga abacamanza bo muri Parke z'i Burundi.**

**MWAMBUSHA WA IV,**  
Umwami w'Abarundi,

Mwese, abariho n'abazovuka, Mwaramutse.

Turavye ishimikiro ry'ingoma y'i Burundi nkuko ryemejwe n'itangazo nshingamateka n° 01/20 ryo kw'italiki 30 yanywari 1962 ;

Turavye ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1962 rishinga amabwirizwa yo kuringaniza za sentare n'ubukuru bwazo ;

Turavye cane cane ingingo ya 3 y'itangazo nshingamateka n° 111/2 ryo kw'italiki 8 yanywari 1962 rishinga mu Burundi ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 twamaze kuvuga aho haruguru.

Bisabwe na Ministre wacu w'Ubutungane ;

Twarategetse kandi turategetse :

**Arrêté royal n° 01/77 du 17 juillet 1962 portant nomination des magistrats près les parquets du Burundi.**

**MWAMBUSHA IV,**  
Roi des Barundi,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi telle qu'approuvée par l'ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret du 16 juin 1960 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu, spécialement en son article 3, l'ordonnance législative n° 111/2 du 8 janvier 1962 portant application au Royaume du Burundi du décret du 16 juin 1960 susmentionné ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

## Ingingo ya 1.

Abatowe kuba abacamanza muri za Parke z'i Burundi a'aba :

EVAERAERT Rogeri  
HELVENTIUS Mikaheli.

## Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukurikizwa umunsi barishiriyeko umukono.

Bitangiwe i Bujumbura, italiki 17 yuli 1962.

Kubw'Umwami :  
Ministre w'Ubutungane.

MWAMBUTSA IV.

NUWINKWARE.

## Article premier.

Sont nommés magistrats près les Parquets du Burundi :

M. EVAERAERT Roger.  
M. HELVENTIUS Michel.

## Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 17 juillet 1962.

Par le Mwami :  
Le Ministre de la Justice.

**Iteka ry'Umwami n° 01/78 ryo kw'italiki 17 yuli 1962 rishinga abacamanza ba sentare z'intara.**

## MWAMBUTSA WA IV.

Umwami w'Abarundi.

Mwese, abariho n'abazovuka. Mwaramutse.

Turavye ishimikiro ry'ingoma y'i Burundi nkuko ryeme-  
we n'itangazo nshingamateka n° 01/20 ryo kw'italiki 30  
yanwari 1962 :

Turavye ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 rishinga  
amabwirizwa yo kuringaniza ivy'imanza n'ubukuru bw'aba-  
camanza :

Turavye cane cane ingingo ya 3 y'itangazo nshingamate-  
ka n° 111/2 ryo kw'italiki 8 yanwari 1962 rishinga mu Buru-  
ndi ibwirizwa ryo kw'italiki 16 yuni 1960 ryamaze kuvugwa  
aho haruguru.

Bisabwe na Ministre w'Ubutungane :  
Twarashinze kandi turashinze :

## Ingingo ya 1.

Ngaba abatowe kuba abacamanza ba sentare z'intara :

|          |                        |
|----------|------------------------|
| Ngozi    | Baragahorana Ezekiyeli |
| Muramvya | Kagisye Pamphile       |
|          | Sindimwo Anselme       |
| Bubanza  | Sindayigaya Aloyizi    |
| Usumbura | Rurihafi Mikaeli       |
| Rutana   | Mugara Fransisko       |
| Kitega   | Ntagwirumugara Mathias |
| Muhinga  | Nzeyimana Lawrenti     |
| Bururi   | Nzisabira Siliveri     |
| Ruyigi   | Sindabokoka Tito       |

## Ingingo ya 2.

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa umunsi barishizeko umukono.

Bitangiwe i Bujumbura italiki 17 yuli 1962.

Kubw'Umwami :  
Ministre w'Ubutungane.

MWAMBUTSA IV.

NUWINKWARE.

**Arrêté royal n° 01/78 du 17 juillet 1962 portant nomination des juges près les tribunaux de provinces.**

## MWAMBUTSA IV.

Par le Roi :

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu la Constitution du Royaume du Burundi telle qu'ap-  
prouvée par l'ordonnance législative n° 01/20 du 30 janvier  
1962 :

Vu le décret du 16 juin 1960 portant code de l'organisation  
et de la compétence judiciaire :

Vu, spécialement en son article 3, l'ordonnance législative  
n° 111/2 du 8 janvier 1962 portant application au Royaume  
du Burundi du décret du 16 juin 1960 susmentionné :

Sur proposition du Ministre de la Justice :  
Nous avons arrêté et arrêtons :

## Article premier.

Sont nommés juges près les tribunaux de provinces :

|          |                           |
|----------|---------------------------|
| Ngozi    | M. Baragahorana Ezechiel  |
| Muramvya | M. Kagisye Pamphile       |
|          | M. Sindimwo Anselme       |
| Bubanza  | M. Sindayigaya Aloys      |
| Usumbura | M. Rurihafi Michel        |
| Rutana   | M. Mugara François        |
| Kitega   | M. Ntagwirumugara Mathias |
| Muhinga  | M. Nzeyimana Laurent      |
| Bururi   | M. Nzisabira Sylvère      |
| Ruyigi   | M. Sindabokoka Tite.      |

## Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Donné à Usumbura, le 17 juillet 1962.

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice.

Le fonds est représenté par le président du conseil d'Administration ou par un ou plusieurs mandataires spécialement désignés par le conseil qui en fixe les pouvoirs.



## Ingingo ya 7.

Inama h'abategetsi irimwo :

- Umushikirangoma w'imibano ni we mukuru wayo ;
- Umushikirangoma w'indimo n'ibitungwa ;
- Umushikirangoma w'igihugu ;
- Umushikirangoma w'imigenderanire ;
- Umushikirangoma w'amafaranga ;
- Umushikirangoma w'Ubutunzi ;
- Umukuru w'ibiro vy'Umwami.

Muri abo utashoboye kuza mu nama atuma uwundi mu kibanza ciwe. Abatumwe ntibahembwa.

## Ingingo ya 8.

Inama y'abategetsi ifise ubukuru bwose bwo gukora ico yagenewe. Kugira ngo bagire inama nyakuri habwirizwa kuha hari batatu canke abatunwe batatu. Iyo ababikunda n'abavyanka bangana baca babihaba.

## Ingingo y'i 9.

Atari nkiyo hari akazi kenshi gatuma inama y'abategetsi itora abakozi kandi bakahembwa n'isandugu, ivy'ukubika izandiko n'ugukora ivyashinzwe n'inama y'abategetsi bigirwa n'abari muriyo nama nyene canke abakozi babo ariko bikabazwa abakuru. Mugabo lero umushikirangoma w'amafaranga niwe ashingwa ivyerekeye uguharura amafaranga y'iryo sandugu. Mu guharura ayo mafaranga bakurikira amategeko ya ministre w'amafaranga. Ukubungabunga iryo sandugu vyagenewe ministre w'imibano. Bakeneye uwundi mukozzi ahenbwa n'iryo sandugu, inama y'abategetsi izokwihweza ko bishoboka, ishinge impembo yiwe, yongere irabe ibindi vyose bikenewe kugira ngo iryo sandugu rikoreshewe neza.

## Ingingo ya 10.

Amafara yose y'iryo sandugu bayabika muri Banke igira amafaranga canke mw'isandugu y'ububiko canke mw'iposita.

Inama y'abategetsi ibonye bikenewe irashobora kuvugira igitiqiri c'amafaranga bashobora gusigarana mw'isandugu.

## Ingingo ya 11.

Umwaka w'amafaranga utangura kw'italiki ya mbere ya vanwari ugahera kw'italiki 31 desembri.

Umwaka wose imbere y'italiki 15 marsi kandi ubwa mbere muri 1963 inama y'abategetsi iraharura amafaranga yose y'umwaka uheze. Bagaheza bakabimenyesha umushikirangoma wa mbere nawe akabishikiriza Leta ngo ivyihweze kandi ivyemeze.

## Ingingo ya 12.

Umwaka wose, imbere y'italiki 15 mars kandi ubwa mbere muri 1964 inama y'abategetsi irashikiriza Leta ivyakozwe mu mwaka uheze. Baraheza bakabamenyesha ivyo bazokora mu mwaka utaha.

## Art. 7.

Le conseil d'administration se compose :

- du Ministre des Affaires sociales, président ;
- du ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- du Ministre de l'Intérieur ;
- du Ministre des Affaires étrangères ;
- du Ministre des Finances ;
- du ministre de l'économie ;
- du Chef du cabinet du Mwami.

Les membres empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire remplacer par un délégué qu'ils désignent.

Les mandats ne sont pas rémunérés.

## Art. 8.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet du Fonds.

Pour délibérer valablement, au moins quatre membres du conseil doivent être présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibéré est rejetée.

## Art. 9.

Sauf si l'employeur du travail justifiait la nomination d'un personnel d'exécution nommé par le conseil d'administration et rémunéré à charge du Fonds, la tenue des écritures et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont assurées suivant la répartition qu'ils auront établie, par les membres mêmes du conseil, ou, sous leur responsabilité, par les agents administratifs sous leurs ordres.

De toutes façon, le Ministre des finances assume la responsabilité de la surveillance et du contrôle sur toutes les opérations comptables. La comptabilité du fonds est tenue suivant les règles établies par le Ministre des Finances.

S'il devait être décidé de faire appel à un personnel rémunéré par le fonds, le conseil d'administration décidera de l'engagement, de la rémunération, des frais d'administration et du fonctionnement du fonds.

## Art. 10.

Toutes les liquidités du Fonds sont déposées en compte à vue soit à la Banque d'Emission, soit à la Caisse d'Epargne, soit aux comptes chèques postaux.

Le conseil d'administration pourrait cependant, si la nécessité s'en faisait sentir, décider qu'une encaisse serait autorisée dont il détermine alors le plafond.

## Art. 11.

L'année financière commence le premier janvier et termine le 31 décembre. Chaque année le 15 mars et pour la première fois en 1963, le conseil d'Administration établit les comptes de l'année précédente. Ceux-ci sont soumis pour approbation au gouvernement par l'intermédiaire du 1<sup>er</sup> Ministre.

## Art. 12.

Chaque année, avant le 15 mars, et pour la première fois en 1964 le conseil d'administration fait parvenir au gouvernement un rapport sur les activités de l'exercice écoulé.

A ce rapport est joint, en ses grandes lignes, le programme que le conseil d'administration compte réaliser au cours de l'exercice suivant.

Ingingo ya 13.

Iryo sandugu rizobungwabungwa n'abantu bazogenwa n'Umwami abisabwe n'inama y'abategets. Inama y'abategets ishobora guha ubukuru bwo guhagarikira iryo sandugu abo bosc barifashije gukora ico ryishingiye.

Bitangiwe i Bujumbura italiki 27 yuli 1962.

Kubw'Umwami :  
Umushikirangoma w'Ubutungane,

MWAMBUTSA IV.

NUWINKWARE.

Art. 13.

Le fonds est placé sous la haute protection d'un comité de patronage, composé de membres nommés par le Roi sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration du Fonds peut accorder à ceux qui par leurs actes ont grandement contribué à la réalisation des buts du Fonds, la qualité de membres d'honneur du comité de patronage.

Donné à Usumbura, le 27 juillet 1962.

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice.

**Addenda au B.O.B. n° 4 du 1<sup>er</sup> août 1962.**

**Loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire.**

*Art. 23, alinéa 2.*

« Le procureur du Roi *peut* exercer les fonctions d'officier du ministère public auprès de toutes les juridictions du pays. »

*Art. 47, un alinéa à ajouter :*

« Son siège ordinaire est à Usumbura ».

*Art. 47, hategerezwa kwongerwako ibi :*

« Umurwa mukuru wayo uri i Bujumbura. »

*Art. 57, au premier alinéa.*

« au lieu de « les juges » il faut mettre « Le juge ».

*Art. 57, ku murongo wa mbere*

« aho hari « Abacamanza » hategerezwa kuja « Umucamanza ».

*Art. 87, la mention*

« dans le même tribunal » doit être remplacée par « devant le même tribunal ».

*Art. 89 al. 2 et art. 90 al. 2 :*

Remplacez « les faits » par « l'effet »

*Art. 90 premier alinéa*

... la contrainte par corps *pour* une durée ne dépassant pas deux mois.

*Art. 99 ajoutez*

« et 10.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement. »

*Ing. 99, bategerezwa kwongerako ibi :*

« n'ibihumbi cumi vy'ihadabu canke igihano kimwe mur'ivyo. »

*Après l'art. 106 en dessous de la mention*

« De la compétence matérielle du conseil de guerre » il faut mettre « article 107 ».

*Art. 133 alinéa 1<sup>er</sup>*

au lieu de « sentences arbitraires » il faut mettre « Sentences arbitrales ».

*Art. 143 aliné 1<sup>er</sup>*

il faut supprimer la mention « au Burundi ou »

*Ing. y'143 mu gihimba ca mbere.*

n'ugukuraho ibi : « mu Burundi canke »

*Art. 149 sous le 9<sup>e</sup>*

au lieu de « S'il s'agit d'une garantie » il faut mettre « S'il s'agit d'une demande en garantie ».

---

**C. — ACTES DE PROCEDURE.**


---

**Assignment à domicile inconnu. — Extrait.**

Par exploit de l'huissier Wakarerwa Gérard, résidant à Usumbura, en date du 27 juillet 1962, et dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

KALORERO Gaspard, fils de Magerano (ev) et de Bucumi (ev), originaire de Kirama, territoire de Muramvya, résidant à Rukana, commune Rugombo province Chibitoke, territoire Bubanza, umuhutu des abazibira, cultivateur, marié à Bankumukunzi, père de 3 enfants, prévenu en fuite, actuellement sans résidence ni domicile connus au Ruanda-Urundi.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Rukana, commune de Rugombo, province Chibitoke, territoire Bubanza, résidence du Burundi, territoire du Burundi, dans la nuit du 30 au 31 décembre 1960, volontairement mis le feu à la maison appartenant à Ruvakubusa, servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie. Article 103 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 27 juillet 1962. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

---

**Assignment à domicile inconnu. — Extrait.**

Par l'exploit de l'huissier Wakarerwa Gérard, résidant à Usumbura, en date du 27 juillet 1962, dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit à l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

Le nommé ISMAHILI BIN MBARUKA, né à Kitega, circonscription Bweruzi, territoire Kitega, sous-chefferie Masenga, né vers 1922, fils de Mbaruka (+) et de Mwashati (+), prévenu en fuite, sans résidence ni domicile connus dans le Ruanda-Urundi.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Comme auteur selon un des modes prévus à l'article 21 du code pénal livre I, avoir à Usumbura, commune d'Usumbura, province d'Usumbura, Burundi, le 23 décembre 1961, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Mallias Nicolas, divers objets d'argent étranger, dollars, shillings, S.A., livres sterling, et plusieurs bijoux, le tout pour une valeur globale de 300.000 francs avec cette circonstance que le vol fut commis dans une maison habitée, à l'aide d'esclade et effraction. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 21, 22, 23, 79 et 80 du code pénal livre II et I.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 27 juillet 1962. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

---

**Assignment à domicile inconnu. — Extrait.**

Par l'exploit de l'huissier Wakarerwa Gérard, résidant à Usumbura, en date du 27 juillet 1962, dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit à l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

Le nommé ASSUMANI NCUNGURUMUTWE André, né vers 1939, fils de Alfani (ev) et de Amissa (ev), célibataire, muhutu des ababanda, village Muramvya, sous-chefferie Rwema, chefferie Muramvya, territoire Muramvya, district Burundi, taille 1 m 60, prévenu en fuite, sans résidence ni domicile connus dans le Ruanda-Urundi.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Comme auteur selon un des modes prévus à l'article 21 du code pénal livre I, avoir à Usumbura, commune d'Usumbura, province d'Usumbura, Burundi, le 23 décembre 1961, frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Mallias Nicolas, divers objets d'argent étranger, dollars shillings, S.A., livres sterling, et plusieurs bijoux, le tout pour une valeur globale de 300.000 francs avec cette circonstance que le vol fut commis dans une maison habitée, à l'aide d'esclade et effraction. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 21, 22, 23, 79 et 80 du code pénal livre II et I.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 27 juillet 1962. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

---

**Assignation à domicile inconnu. — Extrait.**

Par l'exploit de l'huissier Wakarerwa Gérard, résidant à Usumbura, en date du 27 juillet 1962 et dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

NKUBIJE Pierre, fils de Surivugano (ev) et de Gatogato (+), colline Kibezi, sous-chefferie Ndabigeze, chefferie Ndakoze, territoire Bururi, district Murundi, résidant à Usumbura, Buyenzi, 12<sup>ème</sup> avenue n° 3. Détenu préventivement à la prison centrale d'Usumbura depuis le 22 janvier 1961. En fuite.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, dans le local ordinaire de ses audiences, pour :

Avoir à Usumbura, commune d'Usumbura, Burundi, territoire du Burundi, le 21 janvier 1961, en qualité de coauteur selon le 1<sup>er</sup> mode prévu à l'article 21 du code pénal livre I, frauduleusement soustrait divers objets d'une valeur minimum de 30.000 francs, au préjudice du sieur De Nonghe. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 80 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. Usumbura, le 27 juin 1962. - L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

**Assignation à domicile inconnu. — Extrait.**

Par exploit de l'huissier Mafyiri Louis, résidant à Usumbura, en date du 22 août 1962 dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit à l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

Le nommé NDATSIKIRA Célestin, né en 1941 à Nyanza, circonscription Gueser, fils de Nkwirikirinka et de Kindi, prévenu en fuite, actuellement sans résidence ni domicile connus dans le territoire du Ruanda-Urundi.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

1<sup>re</sup> Avoir à Usumbura, territoire d'Usumbura, résidence du Burundi, Royaume du Burundi, le 16 juillet 1961, étant une personne chargée d'un service public, détourné des effets tenant lieu de deniers privés, en l'occurrence un mandat postal de l'ordre de six mille francs émis au profit de la firme BATA à Usumbura, qui étaient entre ses mains soit en vertu ou soit à raison de sa charge, article 124 du code pénal livre II.

2<sup>re</sup> Avoir à Usumbura, territoire d'Usumbura, résidence du Burundi, le 27 juillet 1961, frauduleusement dénaturé la substance ou la circonstance d'un acte en constatant fausement des conventions autres que celles tracées par les parties, en l'occurrence en modifiant le nom du bénéficiaire d'un mandat postal d'un import de 6.000 fcs, article 124 du code pénal livre II.

3<sup>re</sup> Avoir à Usumbura, territoire d'Usumbura, résidence du Burundi, Royaume du Burundi, le 22 juillet 1961, étant une personne chargée d'un service public, détourné des effets tenant lieu de deniers privés, en l'occurrence un mandat postal de l'ordre de 3250 francs, émis au profit de la firme Bata à Usumbura, qui étaient entre ses mains soit en vertu ou soit à raison de sa charge, Article 145 du code pénal livre II.

4<sup>re</sup> Avoir à Usumbura, territoire d'Usumbura, résidence du Burundi, Royaume du Burundi, le 2 août 1961, frauduleusement dénaturé la substance ou la circonstance d'un acte, en constatant fausement des conventions autres que celles tracées par les parties, en l'occurrence en modifiant le nom du bénéficiaire d'un mandat postal d'un import de 3250 francs, article 124 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 22 août 1962. - L'huissier, (s.) Mafyiri Louis.

**Assignation à domicile inconnu. — Extrait.**

Par exploit de l'huissier Mafyiri Louis, résidant à Usumbura, en date du 4 août 1962 et dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

Le nommé MUBIRIGI Gérard, fils de Mahutu et de Lematumu, colline Kabagazi, commune de Nkomero, territoire de Nyanza, résidant à Ocaf Q, 5 à Usumbura, en détention préventive, mais en fuite depuis le 3 avril 1962.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Usumbura, Burundi, le 4 mars 1962, en qualité d'auteurs ou de coauteurs aux termes de l'article 21 du code pénal livre I, frauduleusement soustrait au préjudice de la Haute Représentation de la Belgique, un coffre-fort, une somme de 250.000 francs du Rwanda-Burundi, 12.000 francs congolais et 16.000 francs katangais, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide de fausses clés. Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 4 août 1962. — L'huissier, (s.) Mafyiri Louis.

#### Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'huissier Mafyiri Louis, résidant à Usumbura, en date du 4 août 1962 et dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

NYIOKINDI Edmond, fils de Mibiri et de Mukuyangondo, originaire d'Usumbura, Burundi, chauffeur, résidant au Belge, 3<sup>ème</sup> avenue n° 76 à Usumbura, en détention préventive à la prison centrale d'Usumbura depuis le 9 mars 1962. En fuite.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Usumbura, Burundi, le 4 mars 1962, en qualité d'auteurs ou de coauteurs aux termes de l'article 21 du code pénal livre I, frauduleusement soustrait au préjudice de la Haute Représentation de la Belgique, un coffre-fort, une somme de 250.000 francs du Rwanda-Burundi, 12.000 francs congolais et 16.000 francs katangais, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide de fausses clés. Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 4 août 1962. — L'huissier, (s.) Mafyiri Louis.

#### Assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'huissier Mafyiri Louis, résidant à Usumbura, en date du 4 août 1962 et dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923.

Le nommé NSABANDORA Gratien, fils de Munyaruguru et Ngendahimana, colline Nkubi, territoire Astrida (Ruanda) résidant Belge, 4<sup>ème</sup> avenue n° 65, chauffeur sans travail, en détention préventive à la prison centrale d'Usumbura depuis le 7 mars 1962. En fuite.

A été assigné à comparaître le 19 octobre 1962 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, pour :

Avoir à Usumbura, Burundi, le 4 mars 1962, en qualité d'auteurs ou de coauteurs aux termes de l'article 21 du code pénal livre I, frauduleusement soustrait au préjudice de la Haute Représentation de la Belgique, un coffre-fort, une somme de 250.000 francs du Rwanda-Burundi, 12.000 francs congolais et 16.000 francs katangais, avec la circonstance que le vol a eu lieu à l'aide de fausses clés. Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du code pénal livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 4 août 1962. — L'huissier, (s.) Mafyiri Louis.

#### Notification d'appel et assignation à domicile inconnu. — Extrait.

Par exploit de l'huissier Mafyiri Louis, résidant à Usumbura, en date du 24 août 1962, dont copie a été affichée à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, conformément au prescrit de l'article 65 paragraphe 2 du décret du 11 juillet 1923 ;

Le nommé MANGUA Titus, fils de Panans et de Mauni, chauffeur du sieur Demkoff Vladimír, résidant à Usumbura, Buyenzi, 9<sup>ème</sup> avenue n° 6, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors le territoire du Burundi.

A été notifié et assigné à comparaître devant le tribunal de première instance du Burundi à Usumbura, y séant siégeant au degré d'appel, le 22 octobre 1962, dès huit heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel interjeté par partie civile et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Pour extrait certifié conforme. — Usumbura, le 24 août 1962. — L'huissier, (s.) Mafyiri Louis.

**Notification d'appel et assignation.**

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 27<sup>me</sup> jour du mois de juillet.

A la requête de Meri Antoine, greffier de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Wakarerwa Gérard, huissier assermenté demeurant à Usumbura.

Ai donné notification à SHIRIMPAKA Juvénal, fils de Ndinda (ev) et de Nyiramacoma (ev), mécanicien, cordonnier, né en 1932, marié à Mukampirwa, sans enfants, muhutu des Abagesera, originaire et domicilié à la colline de Bukoro, commune de Mbogo, territoire de Kigali, de l'appel interjeté par le ministère public par acte de sa lettre missive en date du 15 mars 1962 du jugement rendu le 10 janvier 1962 par le tribunal de première instance du Ruanda, Astrida, en cause : ministère public contre et consorts, préqualifié.

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal du Ruanda-Urundi, j'ai huissier soussigné, donné assignation à ..... préqualifié.

A comparaître devant la cour d'appel Ruanda-Urundi à Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 novembre 1962 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié-assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le cité n'a, dans le territoire du Ruanda-Urundi, ni domicile ni résidence connus, j'ai, huissier susdit et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'appel du Ruanda-Urundi et en fait parvenir une autre copie à Monsieur le secrétaire général d'Usumbura aux fins d'insertion dans le prochain B.O.B.

Dont acte. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

**Notification d'appel et assignation.**

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 27<sup>me</sup> jour du mois de juillet :

A la requête de Meri Antoine, greffier de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Wakarerwa Gérard, huissier assermenté demeurant à Usumbura.

Ai donné notification à SEBURIKOKO, fils de Seburu (ev) et de Kagore (ev), originaire de la colline de Gahongo, commune de Gahongo, chefferie de Bugoyi, territoire de Kisenyi, y résidant, muhutu des Abashongo, marié, avec 8 enfants, cultivateur, détenu préventivement à la prison depuis le 26 novembre 1960, faisant profession de cultivateur, étant à ..... et y parlant à ..... de l'appel interjeté par le ministère public par acte de sa lettre missive du 15 mars 1962 du jugement rendu le 10 janvier 1962 par le tribunal de première instance du Ruanda à Astrida, en cause : ministère public contre Seburikoko et crts, préqualifié.

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'officier du ministère public près la cour d'appel du Ruanda-Urundi, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Seburikoko préqualifié.

A comparaître devant le tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 novembre 1962 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié-assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le cité, n'a, dans le territoire de Ruanda-Urundi, ni domicile ni résidence connus, j'ai, huissier susdit et soussigné, affiché une copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'appel du Burundi et en fait parvenir une autre copie à Monsieur le secrétaire général du Burundi d'Usumbura aux fins d'insertion dans le prochain n° de B.O.B.

Dont acte. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

**Notification d'appel et assignation.**

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 27<sup>me</sup> jour du mois de juillet.

A la requête de Meri Antoine, greffier du tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Wakarerwa Gérard, huissier assermenté demeurant à Usumbura,

Ai donné notification à BAVUKIRI, fils de Seburikoko (ev) et de Nyiramavakure (ev), originaire de la colline de Gahongo, commune de Gahongo, chefferie de Bugoyi, territoire de Kisenyi, et y ayant résidé, muhutu des Abungura, âgé de 18 ans, cultivateur. En fuite. Actuellement sans résidence ni domicile connus au Ruanda-Urundi ou ailleurs, faisant profession de cultivateur, étant à ..... et y parlant à ..... de l'appel interjeté par le ministère public par acte de sa lettre missive du 12 décembre 1961 du jugement rendu le 10 novembre 1961 par le tribunal de première instance du Ruanda à Astrida, en cause : ministère public contre Bavukiri et crts, préqualifié.

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de la cour

d'appel du Ruanda-Urundi, j'ai huissier soussigné, donné assignation, donné assignation à Bavukiri préqualifié.

A comparaître devant le tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y étant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 novembre 1962 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié-assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le cité n'a, dans le territoire du Ruanda-Urundi ni domicile ni résidence connus, j'ai huissier susdit et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la cour d'appel du Burundi et fait parvenir une autre à Monsieur le secrétaire général d'Usumbura aux fins d'insertion dans le prochain n° du B.O.B.

Dont acte. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

### Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juillet.

A la requête de Meri Antoine, greffier de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Wakarerwa Gérard, huissier assermenté demeurant à Usumbura.

Ai donné notification à BAZAMBANZA, fils de Seburikoko (cv) et de Nyirambere, originaire de Gahongo, commune Gahongo, chefferie de Bugoyi, territoire de Kisenyi, muhutu des Abungura, âgé de 15 ans, cultivateur. Actuellement sans résidence ni domicile connus au Ruanda-Urundi ou ailleurs, faisant profession de cultivateur, étant à et y parlant à de l'appel interjeté par le ministère public par acte du sa lettre-missive du 15 mars 1962 du jugement rendu le 10 janvier 1962 par le tribunal de première instance du Ruanda à Astrida, en cause : ministère public contre Bazambanza et crts, préqualifié.

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'officier du ministère public près la cour d'appel du Ruanda-Urundi, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Bazambanza préqualifié.

A comparaître devant le tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y étant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 novembre 1962 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié-assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le cité n'a, dans le territoire de Ruanda-Urundi, ni domicile ni résidence connus, j'ai, huissier susdit et soussigné, affiché une copie de mon présent exploit à la porte de l'auditoire de la cour d'appel du Burundi et en fait parvenir une autre copie à Monsieur le secrétaire général d'Usumbura aux fins d'insertion dans le prochain n° du B.O.B.

Dont acte. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.

### Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juillet.

A la requête de Meri Antoine, greffier du tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Wakarerwa Gérard, huissier assermenté demeurant à Usumbura.

Ai donné notification à BARIBUTSA, fils de Nzariturande (cv) et de Nyirangizwe (cv), originaire de la colline de Varahi, commune de Kinanu, chefferie de Bugoyi, territoire de Kisenyi, muhutu des Abagesera, marié à Nyirabagwira, 1 enfant, forgeron. Actuellement sans résidence ni domicile connus au Ruanda-Urundi ou ailleurs, faisant profession de forgeron, étant à et y parlant à de l'appel interjeté par le ministère public par acte du sa lettre-missive du 15 mars 1962 du jugement rendu le 10 janvier 1962 par le tribunal de première instance du Ruanda à Astrida, en cause : ministère public contre Baributsa et crts, préqualifié.

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi, j'ai huissier soussigné, donné assignation à Baributsa préqualifié.

A comparaître devant le tribunal de la cour d'appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y étant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le 13 novembre 1962 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié-assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le cité n'a, dans le territoire du Ruanda-Urundi, ni domicile ni résidence connus, j'ai, huissier susdit et soussigné, affiché une copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire de la cour d'appel du Burundi et en fait parvenir une autre copie à Monsieur le secrétaire général d'Usumbura aux fins d'insertion dans le prochain n° du B.O.B.

Dont acte. — L'huissier, (s.) Wakarerwa Gérard.



---

**SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.**


---

**Ateliers de Construction Métallique d'Usumbura.**

Société par actions à responsabilité limitée à Usumbura (Rwanda-Burundi).

Siège social à Usumbura (Rwanda-Burundi) R.C. Usumbura n° 1566.

Siège administratif à Marchienne-Au-Pont. R.C. Charleroi n° 73.953.

Statuts approuvés par arrêtés royaux du 9 novembre 1951 (constitution) et du 16 juin 1953 (Modifications aux statuts).

Publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 1951 - n° 24.113 et du 10 juillet 1953 n° 17.728 et aux annexes du Bulletin officiel du Congo belge et du Ruanda-Urundi du 15 décembre 1951 et du 1<sup>er</sup> juillet 1953.**Bilan au 31 décembre 1961.****ACTIF.***Immobilisé :*

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Immeubles                       | 14.752.434 |
| Matériel - mobilier - outillage | 11.346.253 |

*Réalisable et disponible :*

|                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------|------------|
| Caisses - Banques - C.C.P.                                   | 2.703.609  |
| Débiteurs divers                                             | 10.549.529 |
| Marchandises en magasin, en cours de route et en fabrication | 19.544.124 |
| Comptes d'ordre :                                            | 2.282.490  |

*Résultat :*

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Pertes et profits, solde à reporter | 3.944.718  |
| Frs R.B.                            | 65.123.157 |

**PASSIF.***Envers la société :*

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Capital et réserves | 26.522.903 |
| Amortissements      | 7.494.372  |

*Envers les tiers :*

|                      |            |
|----------------------|------------|
| Créditeurs divers    | 28.393.939 |
| Comptes transitoires | 429.453    |
| Comptes d'ordre      | 2.282.490  |
| Frs R.B.             | 65.123.157 |

**Compte de profits et pertes au 31 décembre 1961.****DEBIT.**

|                           |          |           |
|---------------------------|----------|-----------|
| Report de l'exercice 1960 | Frs R.B. | 5.461.147 |
|---------------------------|----------|-----------|

**CREDIT.**

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Résultats de l'exercice 1961 | 1.516.429 |
| Solde à reporter             | 3.944.718 |
| Frs R.B.                     | 5.461.147 |

---

*Extrait d'uprocès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1962.*

L'assemblée générale des actionnaires à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Adopte les rapports du conseil d'administration et du commissaire.

2<sup>o</sup> Approuve les bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1961, ainsi que le report à nouveau du solde de profits et pertes tel qu'il a été proposé.

3<sup>o</sup> Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge pleine et entière de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

4<sup>o</sup> Réélit en qualité d'administrateur Monsieur Henri Barzin, ingénieur, pour un nouveau mandat de 6 ans échéant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de juin 1968.

**Conseil d'Administration.**

Monsieur Henri Barzin, ingénieur président, 9, Drève du Prisuré, Auderghem.

Monsieur Henri France, docteur en droit, adm. - délégué, 1, rue Lebeau, Liège.

Monsieur Léon Bregy, ingénieur, administrateur, 358, avenue Brugmann, Bruxelles.

Monsieur Gérard Sauvenier, ingénieur, administrateur, 22 B. Square de Meeus, Bruxelles.

Monsieur Henri Vincent, industriel, administrateur, 69, Boulevard Tirou, Charleroi.

**Commissaire :**

Monsieur Paul Leynen, docteur en droit, 23 chemin d'Hoogvorst, Tervueren.

Pour copie conforme. — Au nom du conseil d'administration. — L'administrateur délégué. (s.) H. France.

---

**Société Industrielle du Ruanda-Urundi et du Congo belge,  
en abrégé : « S.I.R.U.C.O. »,**

Société congolaise (Ruanda-Urundi), par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura, Burundi.

Siège administratif à Bruxelles, 15, Place Masui.

Registre du commerce d'Usumbura, n° 1981.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 261116.

Statuts publiés aux annexes au Bulletin officiel du Congo belge du 15 novembre 1951, pp. 2687 à 2700, et aux annexes du Moniteur belge des 19 et 20 septembre 1955, n° 24288. Statuts modifiés par actes publiés aux annexes du Moniteur belge des 19 et 20 novembre 1955, n° 24289 et du 10 mars 1961, n° 4359.

*Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 juin 1962.*

Le conseil d'administration en séance du 26 juin 1962 décide, en exécution du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 14 juin 1962 relative au statut des sociétés belges de droit colonial, constituées sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi, et ayant en Belgique leur principal établissement administratif, de transférer, à la date d'expiration de la tutelle belge sur le territoire du Burundi, son siège administratif, de Bruxelles, 15, Place Masui, au siège social à Usumbura au Burundi.

La société sera ainsi soumise, à cette date, à la législation du Burundi.

S.I.R.U.C.O. — Administrateur, (s.) M. Chemay.

A.S. n° 3073 : Reçu au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'Urundi à Usumbura, ce dix-huit juillet 1900 soixante-deux, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille septante-trois.

Perçu : droit dépôt. 200 F ; 2 copies, 160 F, suivant quitt. n° 4045/7344 du 17 juillet 1962.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, (s.) Bunyoni.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier en chef, (s.) Bunyoni Séverin.

---

**Crédit Foncier Africain, S.c.r.l.**

**Pouvoirs :**

Je soussigné, Deguent Marcel, administrateur-délégué de la société, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le conseil d'administration et publiés au B.O.R.U. n° 4 du 30 avril 1950, pages 341 à 344, déclare, par la présente, nommer Monsieur Cassart Georges directeur-adjoint de la société.

A ce titre, Monsieur Cassart Georges jouira des pouvoirs accordés aux directeurs et directeurs-adjoints par le conseil d'administration, pouvoirs publiés au B.O.R.U. sus-mentionné, complété par la publication faite au B.O.R.U. n° 15 du 15 août 1960, page 1314.

Ainsi fait à Usumbura, le 15 mars 1962. — Crédit Foncier Africain, siège d'Usumbura. — Administrateur-délégué, (s.) Deguent Marcel.

A.S. n° 3023 : Reçu au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Burundi à Usumbura, ce 23 mai 1962, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille vingt-trois.

Perçu : droit dépôt, 200 F ; 2 copies, 160 F suivant quitt. n° 4045/7094 du 23 mai 1962.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, (s.) De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) De Troyer.

### Compagnie d'Assurances d'Outremer. Société Anonyme.

Registre du commerce Bruxelles : n° 246.198.

Registre du commerce Léopoldville : n° 5.553.

Registre du commerce Usumbura : n° 13.164.

#### Procurations.

La Compagnie d'Assurances d'Outremer, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles — 30, rue des Colonies, approuvant et confirmant à l'article 22 des statuts par Monsieur Wallef, Louis, administrateur et par H. Herinckx, Paul, directeur, ce dernier agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par le conseil d'administration du 12 février 1962 passé devant Maître André Scheyven, notaire résident à Bruxelles, déclare par les présentes :

Déléguer à Monsieur Martin Sollard, directeur à Usumbura — B.P. 466 pouvoirs pour conclure et gérer en son nom tous contrats d'assurances, contractés dans le cadre de ces départements « Incendie — Auto — Vol — Avion — Aviation et Transport » sur des aéroports situés dans la province du Kivu (République du Congo) et dans les territoires du Burundi Burundi.

A cet effet, dans les limites de son mandat, Monsieur Martin Sollard est autorisé à signer toutes polices et avenants, effectuer toutes négociations, réductions ou majorations y relatives ; déterminer la quotité des primes, en toucher le montant, en donner valablement quittance.

Régler les sinistres en procédant conformément aux dispositions contenues en les polices d'assurances ; nommer tous experts, tiers experts, arbitres ; encaisser toutes sommes dues à la Compagnie d'Assurances d'Outremer et en donner bonne et valable quittance.

Effectuer toutes opérations sur les comptes ouverts auprès de la Banque du Congo (siège d'Usumbura et de Bukavu) au nom de la « Compagnie d'Assurances d'Outremer — Agence générale Sollard ».

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires. Comparaitre tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents ; faire toutes sommations, assignations, citations et commandements ; désigner tous avocats, avoués, arbitres et experts ; se concilier, traiter, transiger, compromettre ; obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution ou s'en désister, interjeter appel et exercer tous autres recours ; poursuivre toutes saisies, provoquer et produire à tous ordres et distributions et en toucher le montant.

Pour les affaires qui précèdent, passer et signer tous actes et pièces.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1962. — (Ss.) P. Herinckx, directeur ; L. Wallef, administrateur.

Vu pour légalisation des signatures de M<sup>rs</sup> Louis Wallef et Paul Herinckx, non apposées en notre présence (d'après spécimen déposés).

Bruxelles, le 14 mai 1962. — Pour le bourgmestre, l'échevin délégué, (s.) illisible.

A.S. n° 3050 : Reçu au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Burundi à Usumbura, ce 15 juin 1962, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille cinquante.

Perçu : droit dépôt, 200 F ; copies, 120 F suivant quitt. n° 4045/7141 du 30 mai 1962.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, (s.) H. De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) H. De Troyer.

**Société des Pétroles BP du Congo.**

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : rue de l'Industrie, 9, Usumbura (R.B.).

Siège administratif : Kipdorp, 48, Anvers.

Registre du commerce d'Usumbura, n° 10048.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 14497.

Actes constitutifs publiés dans les annexes au Moniteur belge n° 25378, du 20 septembre 1957.  
et dans le Bulletin officiel du Congo belge n° 21, du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

**Bilan au 31 décembre 1960.****ACTIF.**

|                                             |            |                    |
|---------------------------------------------|------------|--------------------|
| <b>I. Immobilisé</b>                        |            | <b>51.503.446</b>  |
| Frais premier établissement                 | 2.960.236  |                    |
| Frais de constitution                       | 705.579    |                    |
| Frais remblai port pétrolier                | 3.115.614  |                    |
| Terrains                                    | 6.061.978  |                    |
| Bâtiments                                   | 16.227.754 |                    |
| Installations                               | 18.145.590 |                    |
| Matériel roulant                            | 1.592.154  |                    |
| Mobilier et matériel de bureau              | 1.743.161  |                    |
| Travaux en cours                            | 951.380    |                    |
| <b>II. Réalisable</b>                       |            | <b>25.287.732</b>  |
| Marchandises                                | 8.251.300  |                    |
| Magasin                                     | 4.755.963  |                    |
| Matériel en cours de route                  | 321.525    |                    |
| Clients                                     | 4.485.790  |                    |
| Clients douteux                             | 1.950.708  |                    |
| Sociétés-sœurs                              | 4.913.659  |                    |
| Débiteurs divers                            | 587.438    |                    |
| Effets à recevoir                           | 221.349    |                    |
| <b>III. Disponible</b>                      |            | <b>4.050.542</b>   |
| Caisse et banques                           | 4.050.542  |                    |
| <b>IV. Comptes divers et cautionnements</b> |            | <b>1.398.765</b>   |
| Frais payés d'avance                        | 327.015    |                    |
| Cautionnements consentis                    | 1.071.750  |                    |
| <b>V. Comptes d'ordre</b>                   |            | <b>1.269.750</b>   |
| Dépôts statutaires                          | P.M.       |                    |
| Effets escomptés                            | 1.269.750  |                    |
| <b>VI. Comptes de résultat</b>              |            | <b>23.768.165</b>  |
| Report de l'exercice précédent              | 13.571.309 |                    |
| Perte de l'exercice 1960                    | 10.196.856 |                    |
|                                             |            | <b>107.278.400</b> |

**PASSIF.**

|                                            |            |                   |
|--------------------------------------------|------------|-------------------|
| <b>I. Envers la société</b>                |            | <b>63.279.211</b> |
| Capital                                    | 50.000.000 |                   |
| Fonds d'amortissements sur immobilisations | 13.279.211 |                   |

|                                              |            |            |
|----------------------------------------------|------------|------------|
| II. <i>Envers tiers</i>                      |            | 42.529.898 |
| Sociétés-sœurs                               | 19.948.103 |            |
| Créditeurs divers                            | 22.581.795 |            |
| III. <i>Comptes divers et cautionnements</i> |            | 199.541    |
| Frais à payer                                | 147.194    |            |
| Loyer reçus d'avance                         | 21.000     |            |
| Loyer reçus d'avance                         | 31.347     |            |
| Cautionnements retenus                       |            | 1.269.750  |
| IV. <i>Comptes d'ordre</i>                   |            |            |
| Déposants statutaires                        | P.M.       |            |
| Encours effets escomptés                     | 1.269.750  |            |

### Compte de pertes et profits au 31 décembre 1960.

#### DEBIT.

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Frais généraux de l'exploitation | 23.199.396       |
| Amortissement de l'exercice      | 5.379.542        |
|                                  | <hr/> 28.578.938 |

#### CREDIT.

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Bénéfice brut sur ventes | 18.382.082       |
| Perte de l'exercice      | 10.196.856       |
|                          | <hr/> 28.578.938 |

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 23 octobre 1961.*

L'assemblée, à l'unanimité, approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1960.

L'assemblée ratifie la nomination de MM. T.G. McLintock et D.B. Robertson, en qualité d'administrateur, pour achever respectivement les mandats de MM. H.R. Carruthers et K.W. Waller. Les mandats expireront, conformément à l'article 14 des statuts de la société, après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société en 1963.

L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge à MM. les administrateurs et commissaire pour leur gestion durant l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

M.R.U.P.M. Meganck, président du conseil, administrateur de sociétés, 78, chaussée de Breda, à Brasschaat.

M.G. Ruddock, administrateur de sociétés, Britannic House, Finsbury Circus, London E.C.2.

M.T.G. McLintock, administrateur de sociétés, Britannic House, Finsbury Circus, London E.C.2.

M.D.B. Robertson, administrateur de sociétés, Britannic House, Finsbury Circus, London E.C.2.

Le collège des commissaires est composé comme suit :

M.W.D. Hume, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 19, avenue des Erables.

Anvers, le 23 octobre 1961. — Certifié conforme. — Société des Pétroles BP du Congo, S.c.r.l. (s.) R. Meganck, président du conseil.

A.S. n° 2072 : Reçu au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du Burundi à Usumbura, ce dix janvier 1900 soixante-deux, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro deux mille septante-deux.

Perçu : droit dépôt, 200 F ; copies, 320 F, suivant quitt. n° 4045/6554 du 10 janvier 1962.

Le greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, (s.) De Troyer.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) De Troyer.

Siège social : Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

**Société Anonyme.**

Siège social : Ledeberg-lez-Gand, « Belle-Vue ».

Registre du commerce de Gand n° 71.215.

Registre du commerce d'Usumbura n° 4 853.

**Elections statutaires.**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 juillet 1962 a pris acte de la démission de ses fonctions de commissaire présentée en date du 5 juillet 1962 pour des raisons de convenances personnelles par Monsieur William Kerr et a décidé d'attribuer pour un terme de six ans à Monsieur Paul Hebbelynck, ingénieur A.I.G., demeurant à Gand, 236, avenue Saint-Denis, le mandat de commissaire ainsi vacant.

Ledeberg-lez-Gand, le 25 juillet 1962. — (S.) E. Sellier, administrateur ; (s.) J. Voortman, président.

**Huillerie d'Usumbura.**

Société par actions à responsabilité limitée constituée sous le régime de la législation en vigueur au Ruanda-Urundi et devenue société de droit belge en application de la loi du 14 juin 1962.

Siège social : 2, rue Pédicoda à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 226338.

Registre du commerce d'Usumbura n° 803.

Autorisée par arrêté royal du 13 juillet 1950, par 15 au Bulletin officiel du Congo belge du 15 août 1950.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux termes du Moniteur belge arrêté 1950, n° 18806, 1951, n° 22145, aux annexes de Bulletin officiel du Congo belge 15 août 1950, 15 novembre 1951.

**Ouzième exercice social clos au 31 décembre 1961.**

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1962

**ACTIF.**

**I. — Actif immobilisé**

|                                                           |            |            |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|------------|------------|
| a) Frais de constitution                                  |            | 2.1531     |            |
| b) Frais d'augmentation du capital                        |            | 100.147    |            |
| Amortissements antérieurs                                 |            |            | 375.678    |
|                                                           |            |            | 375.678    |
| c) Terrains, constructions, matériel et divers en Afrique |            | 43.039.440 |            |
| Amortissements antérieurs, moins excédés                  | 18.183.173 |            |            |
| Amortissements de l'exercice                              | 1.976.911  |            |            |
|                                                           |            | 20.160.084 |            |
|                                                           |            |            | 22.879.353 |
|                                                           |            | Report :   | 22.879.353 |

**II. — Actif réalisable**

|                                     |  |           |            |
|-------------------------------------|--|-----------|------------|
| d) Portefeuille - Titres            |  | 3.036.000 |            |
| e) Effets à recevoir                |  | 737.924   |            |
| f) Débiteurs divers                 |  | 6.276.894 |            |
| g) Approvisionnements et emballages |  | 2.458.048 |            |
| h) Produits en stock                |  | 5.731.325 |            |
|                                     |  |           | 18.240.191 |

|                                               |            |
|-----------------------------------------------|------------|
| III. — <i>Actif disponible</i>                |            |
| i) Caisses et Banques en Europe et en Afrique | 5.658.831  |
| IV. — <i>Divers</i>                           |            |
| j) Comptes débiteurs                          | 105.319    |
| V. — <i>Comptes d'ordre</i>                   |            |
| k) Cautionnements agents                      | P.M.       |
| l) Engagements et contrats divers en cours    | P.M.       |
| m) Garant es statutaires                      | 170.000    |
|                                               | <hr/>      |
|                                               | 47.053.694 |

## PASSIF.

|                                                                                                     |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. — <i>Passif de la société envers elle-même</i>                                                   |            |
| a) Capital                                                                                          | 25.000.000 |
| représenté par 25.000 actions de 1.000 francs<br>chacune                                            |            |
| b) Réserve statutaire                                                                               | 1.487.508  |
| c) Fonds de prévision                                                                               | 8.000.000  |
| d) Fonds complémentaire pour le renouvellement du<br>matériel (art. 7 du décret du 20 janvier 1960) | 560.000    |
|                                                                                                     | <hr/>      |
|                                                                                                     | 35.047.508 |
| II. — <i>Passif de la société envers les tiers</i>                                                  |            |
| e) Créiteurs divers                                                                                 | 8.318.045  |
| f) Participations à régler                                                                          | 306.000    |
|                                                                                                     | <hr/>      |
|                                                                                                     | 8.624.045  |
| III. — <i>Divers</i>                                                                                |            |
| g) Comptes créditeurs                                                                               | 767.892    |
| IV. — <i>Comptes d'ordre</i>                                                                        |            |
| h) Agents — comptes cautionnements                                                                  | P.M.       |
| i) Engagements et contrats divers en cours                                                          | P.M.       |
| j) Titulaires de garanties statutaires                                                              | 170.000    |
| V. — <i>Solde :</i>                                                                                 |            |
| Report de l'exercice précédent                                                                      | 1.186.332  |
| Bénéfice net                                                                                        | 1.251.917  |
|                                                                                                     | <hr/>      |
|                                                                                                     | 2.444.249  |
|                                                                                                     | <hr/>      |
|                                                                                                     | 47.053.694 |

N.B. : Les avoirs et les engagements en francs Ruanda-Burundi ou en francs congolais ont été comptés au pair avec le franc belge.

## Compte de profits et pertes au 31 décembre 1961.

## DEBIT.

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Frais généraux                                                                                   | 1.144.268 |
| Charges financières                                                                              | 3.769     |
| Amortissements sur :                                                                             |           |
| Installation et matériel en Afrique                                                              | 1.976.914 |
| Portefeuille - Titres                                                                            | 385.000   |
| Fonds complémentaire pour le renouvellement du matériel<br>(art. 7 du décret du 20 janvier 1960) | 270.000   |
| Quote-part des planteurs dans le bénéfice en contrepartie<br>des graines apportées               | 1.849.572 |
| Solde disponible :                                                                               |           |
| Report de l'exercice précédent                                                                   | 1.186.332 |
| Bénéfice net de l'exercice                                                                       | 1.257.917 |
|                                                                                                  | <hr/>     |
|                                                                                                  | 2.444.249 |
|                                                                                                  | <hr/>     |
|                                                                                                  | 8.073.772 |

## CREDIT.

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Report de l'exercice précédent   | 1.186.332 |
| Revenus divers                   | 63.816    |
| Solde du compte « Exploitation » | 6.823.624 |
|                                  | 8.073.772 |

## Répartition du bénéfice.

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| A la réserve légale               | 62.896    |
| Au report à nouveau               | 1.210.001 |
| Aux actionnaires (dividende brut) | 1.054.217 |
| Au conseil général                | 117.135   |
|                                   | 2.444.249 |

## Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

## Conseil d'administration.

*Président*

M. le Baron Edouard Empain, propriétaire, 5, rue de Ligne — Bruxelles.

*Vice-président*

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé Saint-Lambert.

*Administrateurs*

MM. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt — Bruxelles.

Robert Maes, administrateur de sociétés, 15, avenue des Glycines — Schaerbeek.

Fernand Sellier, ingénieur — 15, avenue de l'Orée — Bruxelles.

Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé — Anderghem.

## Collège des commissaires.

MM. Julien Houssiau, administrateur de société — Kabinda — Congo.

Louis Uytendhooft, expert-comptable — 22, Place Armand Steurs — Saint-Josse-ten-Noode.

Huilerie d'Usumbura. — Un administrateur, (s.) P. Gillieaux. — Le vice-président, (s.) E. Van Geem.

## Statuts de l'A.S.B.L. « Caritas - Burundi ».

Article 1 : Il est constitué une association sans but lucratif. L'association prend la dénomination : « Caritas - Burundi ».

Le siège de l'association est établi à Usumbura, B.P. 1390.

Article 2 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : L'association a pour objet, dans un souci de témoignage valable de la communauté catholique, notamment :

- d'étudier les problèmes d'assistance et d'entraide matérielle, sociale, morale, propres aux régions où l'association exerce ses activités, afin d'en promouvoir la solution ;
- d'organiser, de susciter, de diriger ou de soutenir toute œuvre charitable au service des pauvres et des malheureux de toutes sortes ;
- de secourir les familles et les personnes particulièrement éprouvées, sans distinction de race ou de religion.

Article 4 : Les activités de l'association se déroulent principalement au Burundi.

Article 5 : L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, sous réserve de l'application des articles 12 et 13 du décret du 27 novembre 1959.

Article 6 : Le nombre de membres effectifs composant l'association est illimité, sans pouvoir être toutefois inférieur à trois.



Article 7 : L'association est administrée par un représentant légal et en son absence par un représentant légal suppléant, choisis parmi les membres effectifs à la majorité de ceux-ci.

La majorité des membres effectifs peut mettre fin au mandat du représentant légal ou de son suppléant.

Article 8 : Le représentant légal (ou son suppléant) ne peut effectuer des actes de disposition que d'accord commun avec la majorité des membres effectifs.

Article 9 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs.

Article 10 : La majorité des deux tiers des membres effectifs est requise pour prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, l'avoir social est affecté aux œuvres catholiques philanthropiques, de préférence à celles ayant pour objet comme défini sub art. 3. La liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur qui exerce sa fonction en vertu d'une décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Fait à Usumbura, le 30 mai 1962. — (S.) Willy Permentier, représentant légal ; (s.) Fernand Fastré, représentant légal suppléant.

